

Fusillés pour l'exemple

Paul Meunier, un Député de l'Aube au service du peuple

« Paul Meunier, né à Saint-Parres-les-Vaudes le 18 février 1871, mort à Paris le 17 mai 1922. Enfermé à la Santé le 5 novembre à la veille des élections législatives de 1919 pour raison d'État. Libéré après deux ans et 4 mois de détention après un arrêt de non-lieu, mort des suites de cette détention. Il dénonça inlassablement au Parlement, dans la Presse, dans les assemblées publiques, la juridiction brutale et inhumaine des Conseils de guerre. Réformateur du Code, il défendit en toutes circonstances avec toute l'ardeur de sa foi, les travailleurs victimes de l'injustice sociale. Il fut le défenseur généreux et désintéressé des humbles, il encourut la haine des puissants. »

Telle est l'inscription que l'on peut lire sur le monument que ses concitoyens ont élevé en l'honneur de **Paul Meunier** en 1923. Avocat et journaliste, maire de Saint-Parres-lès-Vaudes (Aube), Conseiller général et Député de l'Aube de 1902 à 1919, quelle a été l'action de cet homme, républicain socialiste ?

Avant la Guerre

S'il est surtout connu pour ses interventions incessantes contre la justice militaire durant la Grande Guerre, il était devenu la conscience morale de l'Assemblée avant même 1914. Il prend part à la bataille pour la Séparation des Églises et de l'État, pour la Loi de 1905, en dénonçant, en particulier, la faiblesse des peines infligées aux officiers qui ont refusé d'obéir aux ordres des préfets, quand il s'agissait de faire les inventaires des lieux de culte catholique. En 1908, il dépose une proposition de loi contre la peine de mort.

Il dénonce sans cesse la « justice militaire », car elle déroge à la loi commune. En janvier 1909, par exemple, il déclare à la Chambre : « Ce que je veux voir disparaître, c'est cette barbarie, cette atrocité indigne de notre époque et de notre pays, qui consiste à faire fusiller un soldat par ses camarades. »

Affaire Durand

Jules Durand, secrétaire du syndicat des ouvriers charbonniers du Havre, organise en août 1910 une grève illimitée pour la hausse des salaires et le paiement des heures supplémentaires. La lutte est rude : lors des grèves précédentes, 35 charbonniers ont fait de la prison. Le 9 septembre, un jaune menace de son revolver trois grévistes qui le frappent pour le désarmer. Il meurt le 10 septembre ; les trois grévistes sont arrêtés. Le 11 septembre, Jules Durand et les responsables du syndicat sont également arrêtés et incarcérés sous l'inculpation d'« incitation et complicité de meurtre ». Le procès, rondement mené, se conclut le 25 novembre, par la condamnation à mort de J. Durand pour « complicité d'assassinat ». Le choc subi à l'énoncé du verdict, les mauvais traitements qu'on lui inflige (camisole de force, chaînes aux pieds, cagoule noire pour toute sortie de cellule) lui font perdre la raison.

Une grande campagne s'engage pour le sauver : grève générale le 28 novembre qui paralyse Le Havre, campagne de presse, soutien d'**Anatole France** et de **Jean Jaurès**. **Paul Meunier** prend l'initiative d'une pétition que signent 200 parlementaires : « Il ne faut pas qu'on dise de ce pays qu'il y a deux justices, une justice pour l'affaire **Dreyfus**, une justice pour l'affaire **Durand**. Le capitaine Dreyfus, qui a obtenu la réhabilitation la plus éclatante qu'il pouvait souhaiter, et l'autre, dont je plaide la cause, le petit ouvrier charbonnier est là, qui attend, dans un cabanon de fous, la fin de l'épouvantable drame qui a ruiné sa vie. »

Libéré en février 1911, Jules Durand est définitivement reconnu innocent en juin 1918, mais il terminera sa vie en 1926, dans un asile d'aliénés.

Pendant la guerre

* Interventions à la Chambre

1) contre le maintien de l'état de siège :

En mars 1915, dès que le Parlement est de nouveau autorisé à siéger, Paul Meunier prononce un grand discours contre le maintien de l'état de siège « politique ». Reprenant le texte de la loi du 4 août 1914 qui a établi l'état de siège, il démontre que « L'état de siège politique, c'est une arme de défense ou d'attaque contre l'ennemi intérieur lorsqu'il existe ; c'est une barrière contre l'insurrection lorsqu'elle menace. »

En effet, cela permet de supprimer la liberté de la presse et de livrer les citoyens à la justice des tribunaux d'exception. Le gouvernement refuse de lever l'état de siège ; il a toujours à l'esprit la situation de 1870-71 où la guerre suivie de la défaite avait ouvert la voie à la Commune.

2) contre la justice militaire :

Au dernier trimestre 1915, en tant que rapporteur de la Commission de législation civile et criminelle, Paul Meunier attaque les mesures d'exception. Il dénonce tout d'abord comme illégal le décret de septembre 1914 instaurant les « cours martiales » (Conseils de guerre spéciaux). En effet, ce décret a été ratifié par la loi du 30 mars 1915 qui a été adoptée sans rapport préalable, sans débat le 23 décembre 1914. Il a donc été adopté à l'insu des députés.

Malgré les manœuvres dilatoires de l'exécutif, son obstination permet à Paul Meunier de proposer une loi pour supprimer les cours martiales et rétablir les circonstances atténuantes. Cette proposition de loi est votée à l'unanimité à la Chambre le 10 décembre 1915 ; mais il faut encore passer devant le Sénat. Conséquence : le texte ne sera promulgué que le 27 avril 1916. Les Conseils de guerre spéciaux sont supprimés, les circonstances atténuantes rétablies, ainsi que le droit à un défenseur. Depuis août 1914, il a donc fallu 21 mois avant d'accorder un minimum de droits aux soldats du front. Et encore, cette loi n'est pas mise en œuvre avant la mi-mai 1916, et dès la fin du mois, l'autorité militaire proteste, car la loi entraîne trop d'indulgence et du retard pour les sanctions. Il est vrai qu'elle ralentit la justice militaire dont elle abaisse le « rendement ».

Mais, pour Paul Meunier, cette loi ne va pas assez loin, et dès juin 1916 il intervient pour le droit de se pourvoir en révision et la création de Conseils de révision aux armées.

En juillet, en octobre, il multiplie les interventions et propose les mesures suivantes :

- scrutin secret pour les décisions des juges militaires, (pour éviter le choix entre sa carrière et sa conscience) ;
- Conseils de guerre composés de 7 membres (et non plus 5),



Paul Meunier